

RÈGLEMENT (CE) N° 1877/2000 DE LA COMMISSION
du 4 septembre 2000
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

- (7) Les tomates, les citrons, les oranges, les pommes et les pêches et nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I des normes communes de qualité, les amandes sans coques, les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (9) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1000/2000 ⁽⁶⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (11) Le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁸⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (12) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1 et A 2 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2190/96, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 114 du 13.5.2000, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

- (13) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 bis du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, la durée de validité des certificats de type A 1 et A 2 est de deux mois.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

Code produit	Destination	Système Période de demande des certificats					
		A1 du 9.9 au 8.11.2000		A2 du 11.9 au 13.9.2000		B du 16.9 au 15.11.2000	
		Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	18		18	3 810	18	4 316
0802 12 90 9000	A00	45	277	45		45	277
0802 21 00 9000	A00	53	156	53		53	156
0802 22 00 9000	A00	103	998	103		103	998
0802 31 00 9000	A00	66	110	66		66	110
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	A00	45		45	5 378	45	10 756
0805 30 10 9100	A00	45		45	5 993	45	5 993
0806 10 10 9100	A00	23		23	10 427	23	20 855
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	36		36	8 836	36	8 836
0809 30 10 9100 0809 30 90 9100	A03	27		27	1 159	27	2 319

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F04 Sri Lanka, Hong-Kong SAR, Singapour, Malaisie, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique, Costa Rica et Japon.

F08 Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie et Bulgarie.

F09 Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Lituanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République Yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, pays de la péninsule arabique [Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), Koweït et Yémen], Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie.